

DELIBERATION N° 86/06-04 - EMPRUNT DE 1 000 000 F EN 15 ANS A TAUX REVISABLE
POUR LE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
A LA CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de se prononcer, après la proposition de la Caisse d'Épargne de NANCY, consécutive à la réunion de globalisation 1986 des emprunts, sur la réalisation de l'emprunt cité en objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 19 voix pour et 3 abstentions, décide :

Article 1er : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application des décrets N° 71.276 du 7 Avril 1971 et aux conditions de cet établissement un emprunt à taux révisable de 1 000 000 F destiné à financer la participation de la Ville pour la construction de l'hôtel de ville et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1987. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Article 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Épargne.
Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.
Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

Article 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6 : La Commune s'engage :

1/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2/ à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.